



**GUIDE DE LA TAXE DE
SÉJOUR - 2025**





COMMENT EST COLLECTÉE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est **payée toute l'année par chaque visiteur hébergé**, en plus du coût de sa nuitée.

Elle est calculée **par personne adulte et par nuitée** :

- par les propriétaires d'hébergements lorsque ces derniers assurent directement la réservation et le paiement des clients,
- par les agences immobilières proposant des locations saisonnières,
- par les plateformes de location d'hébergements, lorsque la réservation et le paiement du séjour s'effectuent en ligne.

À compter du 1er janvier 2025, les hébergeurs devront ajouter la taxe additionnelle départementale de 10% votée le 1.06.24. Son coût s'ajoute à la taxe de séjour votée par Dinan Agglomération.

Les hébergeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour dans leurs établissements. Les propriétaires d'hébergements, les agences immobilières et les plateformes de réservations ont pour obligation d'indiquer sur la facture les montants de la taxe de séjour et de reverser à Dinan Agglomération le produit de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale.



A QUOI SERT LA TAXE DE SEJOUR ?

Dinan Agglomération reverse la taxe de séjour à l'office de tourisme Dinan Cap Fréhel Tourisme afin de développer les actions de promotion et de communication du territoire.

Le Département des Côtes d'Armor utilisera le produit de la taxe additionnelle pour mettre en œuvre les actions du schéma départemental de développement touristique 2025-2029.



LES TARIFS 2024

Les hébergements classés : le code général des collectivités territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergements classés.

Le mode de calcul : tarif applicable à la catégorie + 10% de taxe additionnelle x nombre de personnes assujetties x nombre de nuits du séjour.

Les hébergements non classés : les hébergements non classés ou en cours de classement, à l'exception des campings et chambres d'hôtes, ne sont plus taxés selon un tarif fixe puisque la loi de finances rectificative de 2017 apporte une modification à la taxation de ces hébergements avec une taxation proportionnelle au montant de la nuitée.

Le mode de calcul : (tarif du séjour à la nuitée / nombre de personnes accueillies (adultes et enfants) x 3,3% dont la taxe additionnelle) x nombre de personnes assujetties x nombre de nuits du séjour.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation de l'hébergement hors taxes. Lorsque la taxe de séjour est collectée par une plateforme, elle est calculée sur le prix de vente au client, hors prestation de linge, de ménage... Le montant de la taxe est plafonnée à 2.75€ par nuit et par personne.

ATTENTION : un label ne peut être assimilé à un classement. Ainsi un établissement labellisé mais non classé, sera traité pour le calcul de la taxe de séjour selon la catégorie des hébergements non classés.

QUI EST EXONÉRÉ ?

- Les personnes mineures (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

NB : Une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si elle se situe sur le territoire de Dinan Agglomération, est assujettie à la taxe de séjour (article 2333-29 du CGCT).



QUAND LA REVERSER ?

La taxe de séjour doit être déclarée et reversée selon l'échéancier ci-dessous :

	Période de location	Période de déclaration et versement
Période 1	Du 1er janvier au 31 mars	Du 1er au 20 avril
Période 2	Du 1er avril au 30 juin	Du 1er au 20 juillet
Période 3	Du 1er juillet au 30 septembre	Du 1er au 20 octobre
Période 4	Du 1er octobre au 31 décembre	Du 1er au 20 janvier



COMMENT DÉCLARER ET VERSER ?

Le propriétaire **choisit son mode de déclaration et de reversement** :

- sur la **plateforme de télédéclaration** <https://taxe.3douest.com/dinan.php> (24/24h, 7/7j) en remplissant en ligne le registre du logeur, avec la possibilité de payer par carte bancaire ou prélèvement.
- en remplissant le **registre du logeur en format papier ou document informatique** équivalent, sur lequel l'hébergeur indique chaque jour le nombre de personnes assujettis/nuitées, le nombre de personnes exonérées, le montant de la taxe perçue.

Le propriétaire envoie ou dépose ensuite le document accompagné du règlement à :

Dinan Agglomération, Service Tourisme – Taxe de séjour
8 boulevard Simone Veil – 22100 DINAN

IMPORTANT :

- Un **simulateur de calcul** de la taxe de séjour est disponible sur le site <https://taxe.3douest.com/dinan.php> (page de connexion), très utile pour les hébergements non classés.
- Les propriétaires poursuivent la **déclaration des nuitées réservées et payées par les plateformes** sur le site <https://taxe.3douest.com/dinan.php> (déclaration via le bouton "Location via tiers collecteur")

Calendrier 2025 des permanences dans les antennes de Dinan Agglomération

	Collecte juillet 2025	Collecte octobre 2025
Antenne Broons	22 juillet de 9h à 12h00	21 octobre de 9h à 12h00
Antenne Plancoët	18 juillet de 9h à 12h00	23 octobre de 9h à 12h00
Antenne Matignon	25 juillet de 9h à 12h00	24 octobre de 9h à 12h00

CONTACT :

Pour toute demande d'information complémentaire, n'hésitez pas à contacter :

Service Tourisme

Nathalie Roulon

Régisseuse de la Taxe de séjour

02 96 87 52 74 ou n.roulon@dinan-agglomeration.fr



DINAN
AGGLOMÉRATION

8 boulevard Simone Veil
22100 DINAN
Tel. 02 96 87 14 14
www.dinan-agglomeration.fr